



Conseils pour avocats et parajuristes en Ontario : Mesures d'adaptation pour les clients qui ont besoin de temps supplémentaire

Puis-je facturer des frais juridiques supplémentaires à mon client pour des rendez-vous plus longs, lorsque le temps supplémentaire est un besoin lié à son handicap?

Mon client a besoin de plus de temps qu'un rendez-vous habituel de trente minutes pour expliquer son problème juridique en raison de son handicap. Dois-je accommoder mon client? Puis-je facturer mon client pour le temps supplémentaire?

Que dit la loi?

- Les fournisseurs de services juridiques doivent accommoder leurs clients ayant un handicap à moins que l'accommodement cause une contrainte excessive, tel qu'exigé par le *Code des droits de la personne* de l'Ontario.
- En tant que fournisseur de services, les avocats et les parajuristes doivent assumer les coûts reliés à la mesure d'adaptation de leur client. Une personne ayant un handicap ne doit pas avoir de dépenses financières supplémentaires en raison d'un accommodement pour accéder au même service.
- Lorsqu'un client a besoin de plus de temps avec son avocat ou son parajuriste que la durée prévue de son rendez-vous, en raison de son handicap, l'avocat ou le parajuriste a l'obligation d'accommoder son client en accordant ce temps supplémentaire, sans frais supplémentaires.
- Le Barreau de l'Ontario interdit toute forme de discrimination, y compris à l'encontre des personnes ayant un handicap. Cette interdiction et l'obligation de fournir des services juridiques conformément au *Code des droits de la personne* de l'Ontario sont détaillées dans le *Code de déontologie* et le *Code de déontologie des parajuristes*.

En pratique

- Un client ayant un handicap peut avoir besoin d'un rendez-vous plus long ou de plusieurs rendez-vous en raison de son handicap. Plusieurs rendez-vous ou des rendez-vous plus longs peuvent être une forme d'accommodement.

- Soyez patient. Le temps supplémentaire dont a besoin un client peut se manifester de différentes façons.
- Demandez à votre client comment il traite mieux l'information.
- Certains clients peuvent avoir besoin de plusieurs pauses pendant la rencontre, tandis que d'autres ont besoin de plus de temps pour comprendre l'information juridique fournie ou pour prendre des décisions.
- Un client ayant besoin de cet accommodement en raison d'un handicap ne devrait pas payer plus de frais juridiques à la suite d'une rencontre prolongée.

Pour plus d'informations

Voir l'article 6.3.1 du *Code de déontologie* : <https://lso.ca/a-propos-du-barreau/lois-et-codes/code-de-deontologie/version-complete-du-code-de-deontologie>

Voir l'article 2.03 du Code de déontologie des parajuristes : <https://lso.ca/a-propos-du-barreau/lois-et-codes/code-de-deontologie-des-parajuristes/code-de-deontologie-des-parajuristes>

Voir la Politique de la Commission ontarienne des droits de la personne sur le capacitisme et la discrimination fondée sur le handicap :

<http://www.ohrc.on.ca/fr/politique-sur-le-capacitisme-et-la-discrimination-fond%C3%A9e-sur-le-handicap>

ARCH offre un service de consultation gratuit aux avocats et parajuristes qui représentant une personne ayant un handicap. Les avocats et parajuristes peuvent prendre un rendez-vous avec un avocat d'ARCH pour consulter sur différents aspects de leur cas reliés aux droits des personnes ayant un handicap et comment subvenir aux besoins d'accommodement d'un client.